

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06017
Numéro SIREN : 812 783 165
Nom ou dénomination : AADHI AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 13287

AADHI AND CO

SARL au capital de **1 000,00 €**

Divisé en **100 parts** de **10,00 €** chacune

Siège social : 36, rue du capitaine DREYFUS

93100 MONTREUIL

RCS BOBIGNY B *812 783 165*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 mars 2024

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Sont présents :

- Monsieur **JOHN Xxx**

Demeurant au 34, rue MOLIERE (93100) MONTREUIL

Propriétaire de **50 parts**

- Madame **PAVENDAN ép. ANNAMALAI Saranya**

Demeurant au 34, rue de MOLIERE (93100) MONTREUIL

Propriétaire de **50 parts**

Total composant le capital social **100 parts**

L'assemblée est présidée par Monsieur **JOHN Xxx**

Tous les associés étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des projets de résolutions,
- Le rapport de la présidence

Le président rappelle alors l'ordre du jour.

- Extension de l'objet social (article 2 des statuts)

Après avoir donné lecture du rapport de la présidence, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre jour.

PREMIERE RESOLUTION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Suite à l'extension de l'objet social, l'assemblée décide de modifier l'article 2 en ces termes :

La société a pour objet :

Alimentation générale

Restaurant ainsi que les activités connexes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, lequel a été signé après lecture par tous les actionnaires.

JOHN Xxx

(Gérant associé)



PAVENDAN ép. ANNAMALAI Saranya

(Associé)



« S.A.R.L. AADHI AND CO »

Société à Responsabilité Limitée de **1 000.00 €**

« Articles L 223-1 à L 223-43 du code de commerce et des sociétés »

(anciens articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1966)

Siège social :

36, Rue du capitaine DREYFUS – 93100 MONTREUIL

S T A T U T S

(Statuts modifiés le 22 mars 2024)

S T A T U T S

Les soussignés,

JOHN, né le 16 avril 1975 à Pondichery (INDE), de nationalité Française, demeurant au, 34, Rue MOLIERE - 93100 MONTREUIL.

PAVENDAN ép. ANNAMALAI Saranya, née le 20 décembre 1989 à Ilanjavur (INDE), de nationalité indienne, demeurant au 34, rue MOLIERE - 93100 MONTREUIL.

Article 1. FORME

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet :

- ***Alimentation générale***
- ***Restaurant ainsi que les activités connexes***

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AADHI AND CO**

Nom commercial : **AADHI AND CO**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **36, Rue du capitaine DREYFUS - 93100 MONTREUIL**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective de l'associé, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'associé pourra, par décision extraordinaire, proroger cette durée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, ou dissoudre la société.

Par anticipation, un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité de l'un des associés. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 6 ci-après.

Article 6. **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice s'étendra du jour de la création de la SARL jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7. **APPORTS**

Apports en numéraire

- **JOHN** (associé) apporte la somme de **500.00 €**
- **PAVENDAN ép. ANNAMALAI Saranya** (associée) apporte la somme de **500.00 €**

Soit au total, la somme de **1 000.00 €** (mille euros)

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés à la banque en vue de l'ouverture d'un compte au nom de la société en formation ; elle pourra être retirée par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 8. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à **1 000.00 € (mille euros)** et divisé en **100 parts (cent parts)** de **10 € (dix euros)** chacune, lesquelles sont attribuées à :

- **JOHN** 50 parts numérotées de **01** à **50** parts
- **PAVENDAN ép. ANNAMALAI Saranya** 50 parts numérotées de **51** à **100** parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée en rémunération de leurs apports.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

Article 9. **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Soit par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou de versements effectués par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou primes d'émission, au moyen de la création de parts nouvelles d'une valeur nominale égale à celle des parts anciennes, ou par élévation nominale de ces dernières.

Les parts nouvelles pourront être émises avec ou sans prime et être ordinaires ou privilégiées. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profits des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, selon les modalités à définir par une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 10. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision collective extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation portant le capital à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de tout acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11. DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à la propriété de l'actif social à une votation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 12. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société, les usufruitiers de parts représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre dans les décisions collectives, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

J

A.S

Article 14. **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Définitions

Par cession au sens des présentes dispositions, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrements de la propriété des parts sociales, et ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie d'apport en société, de donation, de partage, de dissolution de personne morale, de liquidation de communauté entre époux sauf par suite de décès, et généralement par tout mode quelconque.

Par cessionnaire, il faut entendre tout bénéficiaire d'une cession ainsi qu'elle vient d'être définie à l'alinéa précédent.

2. Modes se cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions libres

Les cessions de parts sociales sont libres uniquement entre associés.

4. Autres cessions

Toutes autres cessions en faveur de personnes étrangères à la société, même s'il s'agit du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société ainsi qu'à chacun de ses coassociés, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du bénéficiaire proposé et le nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite à la société, la gérance doit inviter les associés à statuer par décision collective sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé est accordé, les parts pourront être cédées ou transmises au bénéficiaire ou bénéficiaires désignés par le cédant dans son projet de cession. Ce consentement sera également réputé acquis si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession par le cédant.

Si, en revanche, le consentement demandé est refusé, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, avec le consentement du cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant en rachetant ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus, dans le cas où cette réduction aurait pour effet de faire descendre le capital au-dessous du minimum légal.

Le cédant ne pourra exiger le rachat de ses parts par ses coassociés ou les personnes désignées par ceux-ci que s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, mais ce délai n'est pas exigé au cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, à compter du refus de consentement par la société, aucune des solutions de rachat ci-après prévues n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la

cession initialement prévue, à condition de remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

5. Cas spéciaux

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption des associés ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de liquidation de communauté entre époux sauf par suite de décès, la demande d'agrément du conjoint ou ex-conjoint de l'associé devra être présentée par le notaire ou la personne chargée de la liquidation, ou par les deux époux agissant conjointement, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

6. Transmission des parts sociales par décès

La transmission des parts sociales en faveur des héritiers, représentants ou légataires d'un associé décédé ou du conjoint survivant, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt ne compteront que pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

À l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers, représentants, légataire, ou le conjoint survivant de l'associé dont il s'agit devront notifier leur demande d'agrément à la gérance, accompagnée de toutes justifications utiles sur leur état-civil, leurs qualités et leurs droits, sans préjudice pour la gérance de requérir toutes justifications qu'elle jugerait nécessaires. Cette notification peut être faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit inviter les associés à statuer par décision collective sur le consentement à la mutation. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au demandeur ou demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions prévues en paragraphe 4 ci-dessus au cas où le consentement est accordé, ou considéré comme accordé, ou refusé et les solutions prévues pour le rachat éventuel des parts sont applicables « mutatis mutandis ».

Article 15. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 16. NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés.

Article 17. REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE

1. Les gérants, associés ou non, sont révocables « ad nutum » et sans indemnité par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
2. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à toutes époques, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance.

5

A.S

3. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, il sera procédé à la nomination d'un nouveau gérant par décision collective ordinaire des associés, provoquée par tout associé. Cette nomination sera seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.
4. L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision collective ordinaire des associés.

Article 18. POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, la gérante ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter à son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
2. Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective des associés :
 3. achat, vente ou échange d'immeuble, de fonds de commerce ou de droits de bail ; constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société ; prise de participation et fondation de toute société ou apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ; emprunts autres que par voie d'escompte d'effets de commerce ou par voie d'obligations cautionnées ; prêts sous quelque forme que ce soit.
4. La gérante unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
5. La ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à conditions que cette délégation de pouvoirs soit spéciale ou temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix. Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 19. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir un traitement, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

Article 20. RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions à la loi et aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leurs gestions.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital

social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les préjudices subis par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 21. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES - EMPRUNTS

1. Chacun des gérants doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur ces conventions, contenant les indications prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le ou les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

2. Il est interdit au ou aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22. NOMINATION - MISSION ET REMUNERATION DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions réglementaires en vigueur.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

5. Ils sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

6. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

Article 23. FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception des celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement par consultation écrite des associés, à la diligence de la gérance, ou encore par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Article 24. CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Article 25. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES - DELIBERATIONS

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si chacun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 26. VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, soit par son conjoint, soit par toute autre personne même associée. Il ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les représentants des sociétés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 27. PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions exigées par les dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28. CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la décision collective prise par consultation écrite sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 27 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 29. NATURE ET EPOQUE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toutes natures peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 30. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celle qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la décision à prendre dans le cas de perte visé par l'article 38 ci-après, ni des modifications aux statuts.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants et, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 31. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer :

- Sur l'agrément de nouveaux associés conformément à l'article 14 des statuts ;
- Sur la décision à prendre en cas de perte, ainsi qu'il est prévu à l'article 38 ci-après ;
- Sur toutes modifications aux statuts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser,

sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social sans préjudices des dispositions de l'article 4 des statuts ;
- La modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après ;
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légale ;
- La modification des conditions de leur cession ou transmission ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie d'apport, de fusion ou de fusion-scission ;

- L'absorption à titre d'apport, de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.
- 2. Les décisions collectives extraordinaires prises dans le cas prévu à l'article 38 ci-après ou emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois :
 - En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social ;
 - Les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés ;
 - En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ;
 Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.
- 3. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'application des cessions de parts sociales à des tiers étrangères à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 32. EFFET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 33. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être écrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du gérant et le cas échéant dans le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 34. APPROBATION DES COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
2. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

3. L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis

aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

4. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle visée au paragraphe 1 ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
En outre, pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
5. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
6. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste de gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.
7. Publicité des comptes
Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
 - Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
 - La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 35. FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation des fonds de réserves dit « réserve légale ». ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les parts à titre de dividende.

En outre, l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mises en paiement des dividendes votés par l'assemblée des associés sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de restitution ; ceux non touchés sont prescrits au profit de l'État cinq ans après la date de leur mise en paiement.

Article 37. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Pour l'application du présent article, toute société dont la société possède plus de la moitié du capital est considérée comme filiale de la présente société. Lorsque la société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10% et 50%, elle est considérée comme ayant une participation dans cette autre société.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la société peut prendre des participations dans d'autres sociétés ou avoir des filiales, par voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales, de souscription à de nouvelles actions ou parts sociales, ou au moyens d'apports en nature moyennant l'attribution d'actions ou de parts sociales.

La gérance doit faire mention dans son rapport à l'assemblée annuelle des associés des participations ou filiales acquises au cours de l'exercice. Elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité des filiales de la société par branches d'activités et faire ressortir les résultats obtenus. Elle annexe au bilan de la société un tableau selon le modèle prévu par les dispositions réglementaires en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

La société annexe, le cas échéant, à ses comptes annuels, des comptes consolidés tenant compte de la situation active et passive et des résultats de ses sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles elle possède, directement ou indirectement, une participation. La méthode d'établissement des comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

Article 38. DISSOLUTION EN CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 39. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 40. POUVOIRS

Pour effectuer les dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

Article 41. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de l'entreprise.

Article 42. DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'entreprise est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée.

La personnalité morale de l'entreprise subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de l'entreprise et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé et pris parmi eux ou en dehors d'eux. Leurs pouvoirs sont fixés lors de leur nomination sous réserve des prescriptions légales et réglementaires.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser à l'associé le montant des parts qu'ils possèdent. L'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 43. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'entreprise ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et l'entreprise, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations de domicile dans le ressort social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à MONTREUIL, le 22 mars 2023

En cinq exemplaires (dont un pour l'enregistrement, un pour l'associé, un pour les dépôts légaux, un pour la banque et un pour être conservé au siège de la société).

JOHN
(Associée)



PAVENDAN ép. ANNAMALAI Saranya
(Associé)

